

Commentaires relatifs aux modifications des appendices 1 et 3 SDR pour 2025

1. Modifications consécutives à l'ADR

Ch. 1.1.3.1, let. a

L'actuel tableau A relatif au ch. 1.1.3.1, let. a fixe les quantités maximales totales par unité de transport jusqu'à concurrence desquelles il est possible de bénéficier de l'exemption totale des prescriptions visées au ch. 1.1.3.1, let. a, ADR pour le transport de marchandises dangereuses par des particuliers. Il se base sur le tableau 1.1.3.6.3 de l'ADR, à ceci près que les quantités maximales autorisées pour les particuliers sont plus faibles.

Les modifications de l'ADR qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2025 permettront aux particuliers de transporter des déchets de produits achetés dans le commerce de détail sans devoir utiliser l'emballage d'origine. Les emballages prévus pour le commerce de détail ont une taille définie, adaptée aux dangers, assurant ainsi un certain niveau de sécurité. Cet élément n'étant pas garanti lors des transports de déchets, il est d'autant plus important de continuer de réglementer également les quantités totales que les particuliers sont autorisés à transporter.

Les quantités maximales autorisées figurant dans le tableau actuel contiennent certaines incohérences qui doivent être corrigées. À l'heure actuelle, par exemple, les particuliers peuvent transporter 1 kg de certains produits, alors que les transporteurs professionnels doivent faire appel à un conseiller à la sécurité désigné par leur entreprise, peu importe la quantité. En outre, tous les numéros ONU ne sont pas réglementés et le tableau n'est pas facile à utiliser.

Le nouveau système corrige ces défauts et garantit une mise à jour automatique avec tous les numéros ONU, puisqu'un lien direct avec les catégories de transport (CT) est établi. Dans la mesure du possible, les CT sont directement intégrées dans le nouveau système afin d'appliquer aussi au transport privé les différents risques qui ressortent de la gradation des CT. Il en résulte que la CT 0 est intégrée avec la quantité maximale totale autorisée 0, la CT 1 avec la 1, la CT 2 avec la 100 et les CT 3 et 4 avec la 300. En conséquence, les quantités maximales pour tous les gaz toxiques ou corrosifs de la CT 1 sont réduites de 5 à 1 pour le transport privé (pour autant qu'ils puissent être achetés dans le commerce par des particuliers), par exemple. La quantité 5 constitue une nouvelle gradation par rapport au système des CT.

Lors de la création du tableau A, certains produits avaient été analysés en détail et attribués aux quantités 0, 1 ou 5 indépendamment de la CT. Afin de maintenir la même sécurité et les mêmes conditions pour le transport, ces produits sont intégrés dans le nouveau système avec la valeur actuelle. Ainsi, la quantité de la classe 4.3 appartenant au groupe d'emballage I reste 0 et les quantités des produits attribués à la CT 2 des classes 4.1, 4.2, 5.1 et 5.2 restent 5 ou 1, sans être augmentées à 100. En ce sens, les quantités actuelles de la classe 1 (matières explosibles et objets contenant des matières explosibles) sont également conservées. Compte tenu du système, les matières de la classe 5.1 appartenant au groupe d'emballage III et attribuées à la CT 3 passent de la quantité 100 au dernier groupe (quantité 300).

Ch. 1.6.1.1 :

La disposition transitoire générale sur la mise en œuvre des modifications est actualisée. Elle correspond au ch. 1.6.1.1 de l'ADR, qui prévoit aussi un délai courant jusqu'au 30 juin 2025 pour l'application de l'ADR révisée au 1^{er} janvier 2025.

Ch. 1.6.14.2 :

Dans la nouvelle version de l'ADR datant de 2023, le renvoi concernant l'abrogation de l'agrément de type est passé du ch. 6.8.2.3.3 au ch. 1.8.7.2.2.2. Il s'agit d'une actualisation qui ne concerne pas la teneur du texte.

2. Propositions des milieux économiques et des autorités d'exécution

Ch. 8.2.1 :

De plus en plus de véhicules sont munis de batteries fixes servant d'accumulateurs électriques et de sources d'énergie. On parle alors d'« engins de transport ». Les batteries peuvent être au lithium-ion ; à l'avenir, elles pourront potentiellement être au sodium-ion. Si les véhicules-citernes peuvent profiter d'une facilité concernant le certificat de formation ADR, il n'existe actuellement aucune exemption de principe en la matière pour les engins de transport qui doivent être signalés et dont la batterie, indissociable du véhicule, pèse au moins 333 kg. Grâce à la mention des engins de transport au ch. 8.2.1, les trajets pour se rendre au contrôle du véhicule et en revenir ainsi que ceux effectués par les experts de la circulation à l'occasion du contrôle pourront désormais être réalisés sans qu'un certificat de formation ADR ne soit requis.

Ch. 8.2.1.7.2 :

Pour obtenir un certificat de formation pour le transport de matières radioactives, il faut en principe suivre un cours de formation de base et un cours de spécialisation relatif à la classe 7, et réussir un examen. En guise d'alternative, les conducteurs de véhicules transportant exclusivement des matières de la classe 7, et cela uniquement à l'intérieur de la Suisse, pourront suivre un cours de radioprotection auquel est incorporé un cours de spécialisation sur la classe 7 selon l'ADR. En conséquence, si l'examen est réussi, les candidats se verront délivrer un certificat de formation SDR valable uniquement pour les transports effectués en Suisse. Cette modification vise à ancrer l'exigence selon laquelle des exercices pratiques individuels doivent être réalisés pour l'obtention du certificat de formation SDR. Même si des exercices pratiques individuels étaient déjà organisés jusqu'ici dans le cadre du cours de spécialisation pour les conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses de la classe 7, les dispositions n'en faisaient pas mention. Prescrits dans le cours de base, qui est supprimé ici, les exercices individuels ne sont pas contenus dans le cours de spécialisation. Ils sont donc désormais mentionnés de manière explicite.

La durée du cours de spécialisation relatif à la classe 7 et du cours de radioprotection découle des prescriptions applicables et ne doit pas être mentionnée à nouveau ici.

3. Autres modifications

Annexe 3 :

Les unités mobiles de fabrication d'explosifs (*mobile explosives manufacturing units* ou MEMU) ont été introduites dans l'ADR et réglementées dans le ch. 6.12 pour la première fois en 2009. Cette thématique avait déjà donné lieu à des discussions mouvementées au sein des instances internationales par le passé ; l'OFROU s'était aussi penché attentivement sur un cas concret. Dans l'appendice 3, la taille maximale de la citerne en acier avait été réduite et les dispositifs d'aération autorisés avaient fait l'objet d'une précision sur la base d'un événement survenu à l'étranger, faute d'expérience suffisante en la matière.

Entre-temps, différents types de MEMU munies de citernes en acier plus volumineuses ont fait leur apparition au sein des États membres de l'ADR sans que cela ne soulève de questions sur la sécurité vis-à-vis des dispositions de l'ADR. Les restrictions listées dans l'appendice 3 de la SDR sont donc superflues et peuvent être supprimées sans être remplacées.